

**ANALYSE DU PROJET DE LOI TENDANT A L'ELIMINATION DES ARMES A SOUS-MUNITIONS :  
Propositions d'amendements et réponse aux arguments opposés par le Ministère de la  
Défense lors de l'examen du projet de loi le 6 mai 2010 au Sénat  
(28 mai 2010)**

***Pourquoi la réponse du Ministère de la Défense n'est pas satisfaisante***

*Le projet de loi d'adaptation en droit français des dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), préparé par le Ministère de la Défense, a été adopté par le Sénat le 6 mai 2010, et doit maintenant être examiné par l'Assemblée nationale.*

*Amnesty International France et Handicap International France ont travaillé à une série de commentaires sur ce projet de loi, certains aboutissant à des propositions d'amendements, dont le principal concerne l'interdiction de toutes formes de financement et investissement tant directs qu'indirects dans des entreprises menant des activités prohibées et liées aux armes à sous-munitions. Plusieurs propositions d'amendements ont déjà été intégrées au projet de loi par la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat<sup>1</sup>, mais d'autres, tout aussi importantes, n'ont pas été pris en compte.*

*Amnesty International France (AIF) et Handicap International France (HIF) expriment leur étonnement face aux réponses données par le ministre de la Défense aux différents amendements déposés lors de la séance plénière du Sénat le 6 mai dernier. Aucun des arguments présentés par le Ministère de la Défense pendant les nombreuses réunions du groupe de travail de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)<sup>2</sup> n'a été repris lors de la présentation du ministre pendant l'examen du projet de loi, et nous nous étonnons de cette présentation au regard de l'intérêt des contributions et des arguments avancés par le Ministère dans le cadre de la CNCDH. **Les réponses faites par le ministre de la Défense montrent une lecture restrictive des engagements pris par la France en ratifiant la Convention d'Oslo.***

*Au-delà des questions juridiques, la France doit être exemplaire sur les questions de coopération et d'assistance internationale, notamment pour le déminage et l'assistance aux victimes. Nous espérons que les récents engagements français à définir une véritable politique d'action contre les mines et autres restes explosifs de guerre, notamment en augmentant les financements **pour l'assistance aux victimes et pour la dépollution des zones affectées**, seront tenus.*

**POINTS POSITIFS**

**Le projet de loi :**

→ reprend les définitions de la Convention.

<sup>1</sup> L'interdiction des petites bombes explosives et leur disperseur, la destruction des stocks « dès que possible », l'extension du mandat de la CNEMA aux armes à sous-munitions. A noter également que, à propos de la proposition d'amendement consistant à préciser la responsabilité des personnes morales françaises hors du territoire de la République, le Ministère de la Défense a indiqué pendant le débat au Sénat que la loi française prévoit depuis 2004 (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite loi Perben II) que toutes les incriminations du code pénal s'appliquent aussi bien aux personnes physiques que morales.

<sup>2</sup> La CNCDH a produit un avis auprès du gouvernement sur ce projet de loi le 15 avril 2010. Voir le lien suivant : [http://www.cncdh.fr/article.php?id\\_article=739](http://www.cncdh.fr/article.php?id_article=739)

- va plus loin que le texte de la Convention sur la notion d'assistance puisque le fait de ne pas assister, inciter ou encourager quiconque à s'engager dans les activités couvertes par la Convention implique la fabrication, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage.
- va plus loin que la Convention en précisant l'expression « acquérir de quelque autre manière » qui comprend explicitement la fabrication, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage en plus de ce qu'indique l'article 1 de la Convention.
- prévoit des mesures précises de transparence sur la destruction des stocks et la rétention d'armes à sous-munitions.
- indique un nombre maximum d'armes à sous-munitions et de sous-munitions retenues à des fins d'entraînement ou de contre-mesures.
- prévoit des sanctions pénales fortes (dix ans d'emprisonnement et 150 000 EUR d'amende).
- établit une juridiction extraterritoriale (compétence personnelle active – pour les personnes physiques).
- ajoute la notion de courtage, ce qui est une initiative intéressante, dans un projet de loi connexe au régime des matériels de guerre, armes et munitions.

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PAR AIF ET HIF

### 1° INVESTISSEMENT/FINANCEMENT

L'article 1 (c) de la Convention sur les armes à sous-munitions énonce que « *chaque Etat partie s'engage à ne pas assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.* » **Investir dans une entreprise fabriquant ou faisant le commerce d'armes à sous-munitions revient donc à encourager, assister ou inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite par la Convention.** Cette interprétation a déjà été retenue par plusieurs pays européens, comme la Belgique ou le Luxembourg qui ont compris l'enjeu de la question de l'investissement et du financement en interdisant ce type d'activités dans leurs lois nationales<sup>3</sup>.

#### Financements directs<sup>4</sup> et indirects<sup>5</sup>

Lors des réunions du groupe de travail de la CNCDDH le Ministère de la Défense a indiqué qu'il interprète la notion d'interdiction d'assistance sous l'article 1(c) de la Convention comme couvrant déjà le financement direct (et non indirect). Ainsi, le projet d'article L. 2344-7 couvrirait déjà l'interdiction de l'assistance financière directe.

<sup>3</sup> Cf. note spécifique de AIF/HIF à ce sujet.

<sup>4</sup> Constitue un financement direct tout financement qui permet de financer directement une entreprise, c'est à dire de transférer de l'argent directement du "financier" (banque, investisseur, fonds, compagnie d'assurance...) vers le "financé" (l'entreprise). Cela peut prendre la forme soit d'un crédit bancaire, soit d'un financement hors bilan, soit d'une émission de valeurs mobilières (actions, obligations, valeur mobilières hybrides, etc.). L'achat d'actions ou d'obligations d'une entreprise par un investisseur constitue un financement direct de l'entreprise émettrice des actions ou des obligations, et ce quel que soit la nature de l'investisseur (particulier, fonds d'investissement, fonds de pension, banque, compagnie d'assurance, etc.)

<sup>5</sup> Constitue un financement indirect tout financement qui transite du "financier" au "financé" par le biais d'un écran (notamment société - ad hoc ou non - ou fonds d'investissement créé, ou non, pour la circonstance).

*Texte du projet d'article* : « Le fait de méconnaître les interdictions mentionnées à l'article L. 2344-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 2344-3 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » **Texte qui en soit n'est pas explicite.** Le ministère s'appuie sur les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal qui organisent le régime juridique de la complicité et qui permet de couvrir la poursuite de toute activité de financement direct, mais uniquement du financement direct, laissant de côté la question du financement indirect. Ne pas inclure les investissements et financements indirects du champ de l'interdiction permettrait à tout groupe financier français de contourner très facilement l'interdiction, et créerait donc une lacune majeure dans l'application de cette interdiction<sup>6</sup>.

**Il serait ainsi préférable, dans le cadre d'un geste politique fort, de mettre un terme à toute ambiguïté concernant l'interprétation de la Convention en intégrant un amendement précisant cette interdiction de toute forme de financements directs et indirects.**

#### **Proposition d'amendement**

**«<sup>1</sup> Le financement, direct ou indirect, de toute activité prohibée et liée aux armes à sous-munitions est interdit.**

**<sup>2</sup> Est en particulier interdit le financement d'une entreprise de droit français ou de droit étranger dont l'activité consiste, en tout ou partie, en la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert dont le transit d'armes à sous-munitions. »**

#### ***Amendement rejeté au Sénat.***

*Arguments avancés par le ministre de la Défense:*

- cela empêcherait les partenariats industriels entre groupes industriels français et étrangers (comme EADS, Thales), notamment au niveau européen, qui, entre autres activités, produiraient des armes à sous-munitions.
- le financement indirect est trop difficile à contrôler.

#### ***Précisions :***

*Notre proposition n'est certainement pas d'empêcher des partenariats entre groupes français ou européens de défense avec des entreprises étrangères qui, en partie, produiraient des armes à sous-munitions, sur des projets de recherche ou développement spécifiques. Notre propos est limité au problème des groupes financiers qui financent ou investissent dans ces entreprises, car cela constitue une assistance claire à une activité prohibée (ce que, sur le fond, le gouvernement français ne semblait pas remettre en cause dans nos discussions au sein de la CNCDH).*

*Il est envisageable de trouver une formulation qui permette d'indiquer que les partenariats industriels ou commerciaux ne sont pas concernés si les groupes français s'engagent à ne pas être impliqués dans des activités spécifiques liées aux armes à sous-munitions. Autant il est impossible pour des transactions financières (actions par exemple) de limiter les financements à des projets spécifiques, autant dans le cas de partenariat industriel il est parfaitement possible d'opérer une distinction (à noter que dans tous les cas, au vu de la Convention, un groupe français aidant un groupe étranger à produire des armes à sous-munitions serait en violation du Traité).*

---

<sup>6</sup> Le Luxembourg a intégré l'interdiction du financement indirect dans sa loi nationale d'application, et plusieurs groupes financiers et d'assureurs français ont également réussi à trouver des mécanismes pour éviter ces financements indirects.

HI et AIF ont discuté à plusieurs reprises avec le Ministère de la Défense de ce point et ont également indiqué cette analyse au rapporteur, en proposant de travailler sur une formulation excluant spécifiquement ce cas de figure. Nous regrettons vivement que ces remarques n'aient pas été prises en compte, et nous étonnons du caractère restrictif de la réponse du ministre mettant de côté l'essentiel du problème. Nous regrettons d'autre part que les débats au Sénat n'aient pas été l'occasion de rappeler l'interprétation donnée par le Ministère lors des différentes réunions de la CNCDH.

#### Questions:

- Pourquoi le Ministère de la Défense n'a-t-il pas répété son interprétation donnée dans le cadre du groupe de travail de la CNCDH, à savoir qu'il considère de manière générale que la notion d'assistance englobe celle de financement direct au titre de la complicité et qu'il est donc inutile de le préciser?
- Pourquoi le Ministère de la Défense considère-t-il que le financement indirect serait trop difficile à contrôler, alors qu'un grand nombre de groupes financiers français ont pu le faire – cf. note spécifique sur financement?
- Le Ministère de la Défense ne pourrait-il pas travailler à une formulation qui exclut le cas des partenariats industriels ? AIF et HI sont prêts à contribuer à cette réflexion.

**NB : Si l'on considère l'interprétation de l'interdiction d'assistance du Ministère de la Défense relative à la Convention d'Oslo, qui couvre au minimum l'interdiction des financements directs, l'interdiction d'assistance sous le traité d'interdiction des mines antipersonnel de 1997 (Convention d'Ottawa), couvre de même au minimum les financements directs de producteurs de mines antipersonnel. Dès lors, cette information devrait être donnée sans attendre par le gouvernement français aux acteurs financiers.**

#### 2° TRANSIT

Dans la Convention d'Oslo, la définition du terme « transfert » à l'Article 2 ne précise pas explicitement que le transit des armes à sous-munitions par les États parties est interdit en vertu de la Convention. Cela dit, les interdictions relatives à l'assistance (Article 1 (c)) et au transfert (Article 1 (b)) doivent être interprétées de la façon suivante : il est interdit de faire passer des armes à sous-munitions d'un bout à l'autre ou au-dessus du territoire national d'un État partie (par tout mode de transport terrestre, aérien, ferroviaire, maritime, fluvial). C'est ainsi que l'on interprète le terme de « transfert » aux fins de la Convention d'Ottawa. Un amendement précisant ce point permettrait d'éviter toute ambiguïté. En effet, aujourd'hui, le cas d'une société privée qui transiterait par les eaux françaises, par exemple, pour acheminer une livraison d'armes à sous-munitions à un État non partie n'est pas explicitement couvert par le projet de loi.

#### **Proposition d'amendement**

- « Le terme « transférer » désigne l'action consistant à procéder à un transfert au sens de la Convention d'Oslo, et comprend les opérations de transit ».
- « Le terme transit désigne le fait de faire passer les armes interdites d'un bout à l'autre ou au-dessus du territoire national d'un État partie (par tout mode de transport terrestre, aérien, ferroviaire, maritime, fluvial) ».

#### **Amendement rejeté au Sénat.**

*Arguments avancés par le ministre de la Défense:*

- l'interdiction du transit n'est pas couverte par la Convention.

- les autres Etats n'ont pas fait cette interprétation.
- le contrôle n'est pas faisable (notamment quand il s'agit d'un transit par voie aérienne).

*Commentaire :*

Sur la question du contrôle des transports (air, terre, mer), la réponse du Ministère de la Défense consistant à dire qu'il n'est pas possible d'être dans l'avion et donc de contrôler le transit est pour le moins surprenante. Elle semble ignorer les diverses initiatives internationales dont la France a été à l'origine dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et petit calibre par voie aérienne au sein de l'OSCE, de l'Union européenne, de l'Arrangement de Wassenaar ainsi qu'au sommet du G8 de Saint-Petersbourg<sup>7</sup>.

Questions :

- Concernant le traité d'Ottawa, la France a indiqué qu'elle considérait que la notion de transit était couverte par la notion de transfert, comme de nombreux autres Etats notamment européens<sup>8</sup> – comment peut-elle avoir une interprétation différente pour le traité d'Oslo, alors que la même formulation a été utilisée ?
- Lors des réunions de travail CNCDH, le Ministère de la Défense a indiqué considérer qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la notion de transit dans la mesure où les activités des personnes privées sont déjà couvertes par le droit douanier et qu'en présence d'un bâtiment civil dont la marchandise est contraire aux lois françaises, les services douaniers pourraient saisir la marchandise illicite. Cela revient à une interprétation par la France selon laquelle le transit est déjà couvert par ailleurs dans la législation française – analyse différente de celle donnée au Sénat. Pourquoi le ministre n'a-t-il pas rappelé ce point devant le Sénat ?
- Le Ministère de la défense a indiqué auparavant considérer que le seul transit autorisé est celui ayant lieu dans le cadre de l'interopérabilité reconnaissant qu'en dehors de ce cas le transit était interdit - pourquoi ne pas lever l'ambiguïté ?

### 3° INTEROPERABILITE

Sur la question de l'interopérabilité, le projet de loi est cohérent avec une partie du texte de la Convention d'Oslo. Cependant, les obligations positives contenues dans l'article 21(1) et (2) ne sont pas reprises, ce qui donne lieu à une application *a minima* de cet article. Ces obligations sont aussi incontournables que les autres : elles visent à contribuer à l'universalisation de la Convention, mais aussi à s'assurer que dans le cadre d'opérations conjointes avec des Etats alliés non parties susceptibles d'utiliser des armes à sous-munitions, les Etats parties rappellent leurs obligations et dissuadent leurs alliés d'utiliser de telles armes. L'équilibre de l'article 21 sur l'interopérabilité, reposant sur l'ensemble de ces obligations, a été la condition du consensus entre les différents Etats lors de l'adoption de la Convention d'Oslo, et les Etats doivent le considérer dans sa globalité. Dans tous les cas, la question de l'interopérabilité devra être strictement suivie dans le cadre du nouveau mandat de la CNEMA.

---

<sup>7</sup> Voir le rapport fait par la France en 2008 aux Nations unies dans le cadre de la mise en œuvre nationale du Programme d'action des Nations unies **en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Voir lien suivant :**

<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@67@France.pdf>

<sup>8</sup> Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Croatie, Chypre, République tchèque., Danemark, Estonie, France, Guinée, Hongrie, Italie, Macédoine, Malaisie, Mexique, Moldavie, Namibie, Nouvelle Zélande, Portugal, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, Yémen, Zambie.

Au minimum, ces obligations positives contenues aux paragraphes un et deux de l'article 21 devront apparaître dans le préambule du projet de loi à défaut de l'être dans un amendement que nous recommandons néanmoins en premier lieu.

**Article 21 de la Convention d'Oslo en ses paragraphes 1 et 2 :**

**1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.**

**2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.**

***Amendement rejeté au Sénat.***

*Arguments avancés (par le président de la commission des affaires étrangères et le rapporteur sur le projet de loi, approuvés par le Ministre de la Défense) :*

- l'amendement est considéré comme un vœu pieu, un exemple de « déclaration votive ».
- rappel du travail d'universalisation de la part du Ministère des affaires étrangères.

Questions:

- La France peut-elle choisir de transcrire en droit français une partie seulement des obligations de la Convention au regard de cette question et d'en laisser une autre de côté ? Toutes les obligations de la Convention se valent et doivent être appliquées par la France.
- La France a mis en place des mécanismes pour soutenir l'universalisation qu'il faut saluer, mais qu'en est-il de son attitude lors des opérations militaires conjointes ? Etant donnée l'implication de la France dans les opérations de l'OTAN cette question est pourtant essentielle. Dans le cadre d'une opération conjointe, le Ministère de la Défense français ne se sent-il pas dans l'obligation juridique de notifier aux Etats non parties alliés ses obligations dans le cadre de la Convention et de mettre tout en œuvre pour décourager ses Etats à utiliser des armes à sous-munitions, comme indiqué dans la Convention ?

Pour rappel, le Ministère des affaires étrangères a défendu cette dimension lors de l'examen de la loi de ratification en 2009 :

- Déclaration du Secrétaire d'Etat aux affaires européennes Pierre Lellouche pendant l'examen du projet de loi de ratification à l'Assemblée nationale le 20 juillet 2009 : « *La France ayant ratifié la convention sur les armes à sous-munitions ne saurait cautionner, en aucune façon, l'utilisation des armes à sous-munitions et incitera tout éventuel utilisateur à ratifier cette dernière au plus tôt. Conformément à l'article 21, l'exigence faite aux États parties est de tout mettre en œuvre pour décourager les États non parties à la convention d'utiliser des armes à sous-munitions lors d'une opération conjointe. Ainsi, dans l'hypothèse d'une participation de militaires français dans une opération conjointe aux côtés d'un État non partie à la convention, la France, au plus haut niveau, fera une déclaration politique incitant cet État à ratifier au plus vite ladite convention.* »
- Déclaration du Ministre des affaires étrangères Bernard Kouchner pendant l'examen du projet de loi de ratification au Sénat le 15 septembre 2009 : « *Nous ferons tout pour ne pas nous engager aux côtés de pays qui accepteraient de se servir d'armes à sous-munitions et dont les pratiques seraient incompatibles avec cette convention.* »

**4° COURTAGÉ**

Le projet de loi en son projet d'article L. 2344-2 prévoit l'interdiction du courtage des armes à sous-munitions. C'est une initiative intéressante. Pourtant il n'existe toujours pas de prise en compte spécifique du « courtage en armements » en droit français. Or la France a l'obligation d'adopter une réglementation contrôlant le « courtage en armements » depuis la Position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne adoptée le 23 juin 2003. A ce jour, 21 Etats membres de l'UE disposent d'une législation sur le courtage en conformité avec la Position commune, à l'exclusion de la France. Il est donc temps que la France appréhende de façon spécifique le « courtage en armements ». Nous considérons par ailleurs que la notion de courtage devrait être remplacée par celle d'activités d'intermédiation qui permet de mieux rendre compte de la réalité de la chaîne d'intermédiation entre le producteur et l'utilisateur final. Il s'agirait de prendre en compte tant les activités de courtage, que celles de transport et de financement. L'exclusion du champ d'application de la loi de ces activités porte atteinte aux objectifs visés par la loi. Au regard de ces éléments il faut noter qu'il existe un projet de loi relatif aux opérations d'intermédiation mais qui n'a toujours pas été adopté<sup>9</sup>.

**Aussi nous recommandons vivement l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de ce dernier et son adoption dans le sens des recommandations de l'avis de la CNDCH en date du 8 février 2007<sup>10</sup> concernant :**

- l'extension de la définition des activités d'intermédiation qui doit couvrir les activités de courtage mais aussi les autres intermédiaires réalisant des activités d'intermédiation qui sont le transporteur et le financier. Ils interviennent dans la chaîne d'intermédiation entre le producteur et l'utilisateur final avec une égale importance à celle des courtiers.
- l'extension du champ d'application du régime d'autorisation préalable : il doit être étendu aux nationaux français non résidents et aux nationaux français non établis en France.

#### ***Amendement rejeté au Sénat.***

*Arguments avancés par le rapporteur et le ministre de la Défense:*

Sur le fond, la commission des affaires étrangères a souscrit totalement à l'objectif que nous poursuivons consistant à rendre compte au mieux de la chaîne d'intermédiation dans le cadre d'un transfert d'armements, la notion d'« intermédiation » couvrant en effet un champ plus complet que celle de « courtage » au sens strict. Cependant, d'après le Ministre, la notion d'intermédiation n'existe pas encore en droit français, alors que celle de courtage est définie par le Code Civil et le Code du commerce. Il a cependant souligné qu'une fois la notion d'intermédiation définie par la loi relative au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation, il sera possible de déposer un amendement visant à intégrer cette notion dans le présent projet de loi.

#### ***Remarques :***

- les députés doivent aller dans le sens de l'opinion des sénateurs en reconnaissant la nécessité d'amender le projet de loi le moment venu pour remplacer la notion de courtage par celle d'intermédiation.

<sup>9</sup> Projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre et modifiant le code de la défense, n° 3269, déposé à l'Assemblée Nationale le 19 juillet 2006 et renvoyé à la Commission de la défense nationale et des forces armées disponible sur le lien suivant : <http://www.senat.fr/leg/pjl01-137.html>. A la demande du gouvernement, ce projet de loi a été enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2007. Il fait par ailleurs l'objet d'un avis de la CNDCH portant nos recommandations voir lien suivant : [http://www.cncdh.fr/article.php3?id\\_article=504](http://www.cncdh.fr/article.php3?id_article=504)

<sup>10</sup> [Avis sur le projet de loi visant l'interdiction des opérations d'intermédiation sans autorisation](#)

- dans cette perspective les parlementaires devraient agir de façon à ce que le gouvernement inscrive enfin le projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation à l'ordre du jour du Parlement afin que la France se mette en conformité avec ses obligations au niveau de l'Union européenne, tout en procédant à son amendement, au sens de l'avis de la CNCDH de 2007<sup>11</sup>.

## **5° RETENTION DES STOCKS**

Comme indiqué plus haut, il est positif que le projet de loi prévoie des mesures précises de transparence sur la destruction des stocks et la rétention d'armes à sous-munitions, et précise un nombre maximum d'armes à sous-munitions et de sous-munitions retenues à des fins d'entraînement ou de contre-mesures. Comme déjà indiqué au Ministère de la Défense, nous estimons que l'armée française aurait pu se passer de cette mesure, ou du moins indiquer un nombre moins élevé. D'autre part, nous ne voyons pas l'utilité de retenir, en sus de ces armes à sous-munitions, 400 sous-munitions acquises hors conteneur – en effet, il est beaucoup trop dangereux de déplacer une sous-munition trouvée sur le terrain, et la quasi-totalité des types de sous-munitions doivent être détruits *in situ*.

**Un suivi de l'utilisation et de l'acquisition de ces stocks, via notamment le mandat étendu de la CNEMA, devra permettre un contrôle transparent de l'application de cette mesure. Le gouvernement devrait notamment expliquer la faisabilité d'acquérir des « sous-munitions isolées récupérées sur le terrain » (étude d'impact projet de loi).**

### ***Amendements rejetés au Sénat.***

*Arguments avancés par le Ministère de la Défense:*

- Plus de 200 types d'armes à sous-munitions existent dans le monde.
- Un stock nécessaire pour l'entraînement des démineurs.

### ***Questions :***

- Le Ministère de la Défense peut-il expliquer comment il va procéder pour récupérer les sous-munitions individuelles trouvées sur le terrain ? Vont-elles être envoyées en France, connaissant la dangerosité de déplacer des sous-munitions qui, une fois lancées, sont particulièrement instables (impossible souvent de savoir si elles sont armées ou non, peuvent exploser à tout moment) ?
- Que répond le Ministère de la Défense au fait que la plupart des démineurs dans le monde (ONG, UN, Etats) n'utilisent pas d'armes à sous-munitions actives, trop dangereuses ? La rétention est-elle destinée à l'entraînement au déminage ou plutôt au développement de contre-mesures ?

---

<sup>11</sup> Seul aspect de l'action de la France en matière d'intermédiation, en plus du projet de loi relatif aux activités d'intermédiation, l'adoption du décret n°2002-23 du 3 janvier 2002 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Ce dernier créé les bases d'un régime de contrôle administratif *a posteriori* des intermédiaires en armement, déclarés comme tels et autorisés par le ministère de la défense à exercer cette activité. Il s'agit d'un régime d'autorisation au terme duquel l'administration va contrôler sur pièces et sur place les titulaires de l'autorisation d'intermédiation sur la base des comptes rendus d'activité semestriels de ces derniers.